La rupture du contrat ouvre droit, pour le salarié, à une indemnité dont le montant ne peut être inférieur au double de celui de l'indemnité prévue à l'article L. 1234-9. Cette indemnité de rupture est versée selon les mêmes modalités que l'indemnité de précarité prévue à l'article L. 1243-8.

> Le salarié touche-t-il des indemnités en cas de licenciement pour inaptitude physique ? : Indemnité de rupture CDD pour inaptitude d'origine professionnelle

1226-21 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 102 (V)

Lorsque le salarié n'est pas déclaré inapte à l'issue des périodes de suspension, la rupture du contrat de travail à durée déterminée par l'employeur en méconnaissance des dispositions de l'article L. 1226-8 ouvre droit à une indemnité correspondant au préjudice subi. Cette indemnité ne peut être inférieure au montant des salaires et avantages qu'il aurait reçus jusqu'au terme de la période en cours de validité de son contrat.

Il en va de même pour un salarié déclaré inapte en cas de rupture par l'employeur en méconnaissance des dispositions des articles L. 1226-10 et L. 1226-11 ou du deuxième alinéa de l'article L. 1226-20.

■ Legif. ■ Plan ♣ Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Juricaf

En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, les dispositions relatives aux créances salariales mentionnées aux articles L. 3253-15, L. 3253-19 à L. 3253-21 sont applicables au paiement des indemnités prévues aux articles L. 1226-20 et L. 1226-21.

service-public.fr

- > Un arrêt de travail prolonge-t-il un CDD ? : Arrêt d'origine professionnelle : article L1226-19
- > Inaptitude au travail du salarié suite à un accident du travail : Salarié en CDD
- > L'employeur peut-il rompre de façon anticipée le CDD d'un salarié déclaré inapte ? : Salarié titulaire d'un CDD
- > Inantitude au travail du salarié suite à une maladie professionnelle : Obligation de reclassement

Section 4 : Dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

. 1226-23 LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3

■ Legif. ■ Plan ♠ Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Le salarié dont le contrat de travail est suspendu pour une cause personnelle indépendante de sa volonté et pour une durée relativement sans importance a droit au maintien de son salaire.

Toutefois, pendant la suspension du contrat, les indemnités versées par un régime d'assurances sociales obligatoire sont déduites du montant de la rémunération due par l'employeur.

- > Congé pour enfant malade dans le secteur privé : Dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- > Accident du travail : indemnités journalières pendant l'arrêt de travail : Dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin

1226-24 LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3

Le commis commercial qui, par suite d'un accident dont il n'est pas fautif, est dans l'impossibilité d'exécuter son contrat de travail a droit à son salaire pour une durée maximale de six semaines.

Pendant cette durée, les indemnités versées par une société d'assurance ou une mutuelle ne sont pas déduites du montant de la rémunération due par l'employeur. Toute stipulation contraire est nulle.

Est un commis commercial le salarié qui, employé par un commerçant au sens de l'article L. 121-1 du code de commerce, occupe des fonctions commerciales au service de la clientèle.

service-public.fr

- > Congé pour enfant malade dans le secteur privé : Dispositions particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- > Accident du travail : indemnités journalières pendant l'arrêt de travail : Dispositions particulières aux départemne ents de la Moselle, du Ras-Rhin et du Haut-Rhin

p.81 Code du travail